

Transports en urgence : prise en charge limitée

par Jean-François Steiert, conseiller national, vice-président de la Fédération suisse des patients

« Suite à un malaise, j'ai dû être transportée d'urgence en ambulance au prochain hôpital, sur une distance d'une quinzaine de kilomètres. Au moment de recevoir le décompte de mon assureur pour l'ensemble du traitement hospitalier, j'ai été très surprise de constater que l'on me facturait un montant de plus de 700 francs uniquement pour le transport. Comment est-ce possible ? La loi dit pourtant que le transport en urgence est également couvert par l'assurance obligatoire ? »

Vous avez raison sur le plan général : l'assurance-maladie obligatoire prend en charge les 90 pour cent de vos factures médicales une fois que vous avez payé votre franchise annuelle, et même le 100 pour cent lorsque la somme de vos participations de 10 pour cent sur les factures suivantes (quote-part) dépasse 700 francs. La loi sur l'assurance-maladie (Lamal) prévoit cependant certains cas particuliers qui dérogent à cette règle : ainsi, pour les frais de transport médicalement nécessaires et pour les frais de sauvetage, la loi prévoit non pas la couverture, mais seulement une contribution aux frais ; l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) précise que cette participation se monte à 50 pour cent des frais occasionnés par des frais de sauvetage ou par un transport médicalement indiqué, lorsque l'état de santé du patient ne lui permet pas d'utiliser un autre moyens de transport public ou privé (p. ex. frais de transport en taxi d'une assurée pour effectuer des dialyses régulières parce que cette assurée n'est plus à même d'utiliser des moyens de transports publics de manière indépendante). La même ordonnance fixe la participation de l'assurance obligatoire à 500 francs par an au maximum pour les frais de transport médicalement indiqués hors opération de sauvetage et à 5000 francs par an au maximum la participation pour des frais de sauvetage. Ces derniers comprennent des cas d'urgence tels que le vôtre, mais aussi des opérations de sauvetage en montagne (même sans atteinte à la santé s'il s'agit de rechercher une personne dans un endroit quasiment inaccessible, comme l'a retenu le tribunal cantonal valaisan il y a quelques années).

Il y a des exceptions à cette règle : pour des transferts médicalement indispensables d'un hôpital à un autre, les frais sont intégralement pris en charge par l'assurance obligatoire, dans la mesure où ils sont considérés comme faisant partie du traitement hospitalier. En revanche, si le transfert se fait pour des raisons de convenance – par exemple pour pouvoir séjourner dans un hôpital plus proche de son domicile ou de celui de sa famille – le patient doit assumer l'entier de la facture. Pour les transports effectués en Suisse ou à l'étranger et considérés comme nécessaires pour des raisons médicales sans que la vie du patient soit en danger, l'assurance obligatoire couvre 50 pour cent des frais, mais seulement jusqu'à un montant de 5000 francs par année. Enfin, si l'état de santé du patient permet un rapatriement en voiture, il n'y a aucun remboursement. Quant aux actions de sauvetage à l'étranger et de rapatriement, elles sont entièrement à la charge de l'assuré.

Les coûts de sauvetage et de transport font partie des rares risques qui causent régulièrement des facturations inattendues, avec des montants souvent élevés à charge de l'assuré. Il est ainsi conseillé aux personnes qui pratiquent des sports à risque (notamment des sports de montagne) ou qui sont fréquemment en déplacement à l'étranger de contracter une assurance complémentaire spécifique pour la couverture des coûts de sauvetage et de transport, en veillant à une couverture suffisamment élevée (certaines caisses-maladie offrent des assurances complémentaires qui ne couvrent qu'un montant manifestement insuffisant). Cette recommandation vaut surtout pour les personnes non salariées, dans la mesure où les personnes salariées bénéficient de la protection de l'assurance-accident de

leur employeur pour ce type de prestations. Par ailleurs, les personnes affiliées à la REGA sont en principe couvertes en ce qui concerne les frais de sauvetage et de transport en Suisse ou depuis l'étranger.